

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt deux, le huit décembre à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de QUESNOY sur DEULE, au nombre de 29, se sont réunis dans le salon d'honneur de la mairie de Quesnoy-sur-Deûle sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire, en date du deux décembre, dont un exemplaire a été affiché dans la vitrine extérieure de la Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRESENTS :

Mme HALLYNCK-CARETTE Rose-Marie, M. DUFOUR Pascal, Mme MILLE-DUQUENNE Catherine, M. BARON Frédéric, Mme BOURDON-SILVERT Françoise, M. GUIBERT Gérard, Mme PROUVOST-LORIDAN Béatrice, M. OLIVIER Samuel, Mme WILLERVAL-HINDRYCK Nathalie, M. DEBAECKE Emilien, Mme WAUQUIER Marie-Agnès, M. MEAUZOONE Serge, M. DEMORTIER Bertrand, Mme PEUGNET-DANES Marielle, Mme POULAIN Catherine, M. LAMBIN Pascal, Mme VERDON-SPYCKERELLE Véronique, M. JOURDAIN Vincent, Mme LE CORVIC-LECERF Marie-Agnès, M. BICHE Christian, Mme GRISLAIN-D'HALLUIN Elodie, M. DEGROOTE Michel, Mme LAMBIN-DUBUS Annie, M. DELPLACE Alexandre, Mme LEFEBVRE Carole, Mr DUBOIS Philippe, Mme WABLE Aurélie.

ABSENTES AYANT DONNE MANDAT :

Mme Florence DELCHAMBRE, absente, ayant donné pouvoir à M. Bertrand DEMORTIER,
Mme Delphine LEGRAND, absente, ayant donné pouvoir à M. Alexandre DELPLACE

M. Samuel OLIVIER est élu secrétaire.

2022-0078

COMMUNICATIONS DE MADAME LA MAIRE :

POINT D'ACTUALITE

L'année 2022 se termine et les fêtes de Noël et Nouvel an approchent. Elles se dérouleront dans un contexte encore particulier, contraint, moins propice aux réjouissances tous azimuts.

Cette année, les virus de la Covid 19, ceux de la grippe et de bronchiolite, l'inflation des consommables de toute nature, seront des facteurs de vigilance, de contrariété voire d'inquiétude.

Cependant, cette période des fêtes reste un temps privilégié pour les retrouvailles en famille et avec ceux que l'on aime avec le plaisir du partage et des attentions les uns pour les autres.

Plus que jamais, il faut savoir savourer ces petits bonheurs à la portée de toutes et tous dans la simplicité et l'authenticité.

C'est aussi, pour beaucoup, un temps de pause bien apprécié au cœur de l'hiver. Un hiver que nous espérons pas trop froid, car la crise énergétique et l'appel à la sobriété ont modifié notre rapport au chauffage ... les réflexes ne sont plus les mêmes.

Nous surveillons le thermomètre : dedans et dehors. La prise de conscience et la nécessité de réduire les consommations d'énergie sont largement partagées tant au niveau individuel que collectif : à la maison, au travail, dans les associations etc.

Au niveau de la commune, c'est un souci constant, une source de préoccupation au quotidien : celle de maintenir un bon niveau de service et de confort tout en limitant l'impact sur les dépenses.

On n'a jamais autant entendu parler de chauffage ou été interpellés sur ce sujet. Le moindre dysfonctionnement nous est signalé : soit la température d'ambiance semble trop élevée et on nous le fait remarquer (ça c'est nouveau), soit

elle est trop basse et on nous interroge pour savoir si c'est volontaire et donc excessif, ou s'il s'agit d'un problème technique.

Qu'une chaudière d'une école s'éteigne un week-end et ne redémarre pas le lundi matin et nous voilà qualifiés d'inconscients et accusés de mise en danger ... dans une réaction immédiate et sans nuance de la part de certains parents.

Le sujet est sensible mais les pannes restent des aléas envisageables et par définition non prévus, et ce n'est pas nouveau, ni réservés aux collectivités !

Il faut également prendre conscience, qu'il n'est pas aisé d'obtenir des températures de confort uniformes dans chaque pièce ou partie d'un bâtiment et que la mise en place des bonnes pratiques n'est pas simple dans les bâtiments dans lesquels différents utilisateurs se succèdent au fil de la journée ou de la semaine. Tout le monde ne partage pas le même niveau de responsabilisation.

A notre niveau, services et élus, nous faisons des repérages, des observations afin de réduire les sources de consommation inutiles, par exemple en termes d'éclairage (Il peut exister du sur-éclairage dans certains bâtiments et dans ce cas, des ampoules peuvent être supprimées ou déconnectées). Bien entendu, au fil des mois, des travaux seront engagés pour rationaliser et optimiser les installations. Mais tout ne peut pas se faire en quelques semaines.

Les élu-e-s se forment, agissent et s'impliquent sur ce sujet. Parmi, les dernières actions, notez que Béatrice Prouvost, Frédéric Baron et Pascal Dufour, tous trois adjoints, ont suivi une formation dans les locaux d'Enedis, afin de disposer d'outils de suivi des consommations d'électricité au jour le jour et d'objectiver ces informations.

Grâce aux compteurs Linky, les relevés sont précis jour par jour, bâtiment par bâtiment. Ainsi les élus formés disposent des outils utiles et indispensables à une analyse fine et précise qui est et sera une aide précieuse à la décision. Et grâce aux lères adaptations et à la vigilance exercée régulièrement, le niveau des consommations a baissé et cela pourra vous être très précisément exposé en début d'année prochaine.

Dans un 1^{er} temps, c'est bien la période hivernale qui nous inquiète. À la suite de la réunion avec les associations, il a été décidé de fermer les bâtiments municipaux aux activités associatives de loisirs durant les vacances de Noël et de février. Si beaucoup d'associations cessent leurs activités durant les vacances, ce n'était pas le cas de toutes. Ainsi, parfois le chauffage d'un bâtiment était maintenu pour des usages très limités.

Cette situation de crise frappe plus durement les personnes en situation de précarité ou difficulté sociale et/ou financière, celles qui vivent dans l'inconfort d'un logement énergivore, sans capacité à supporter la hausse des coûts.

Aussi, je salue la générosité exprimée à Quesnoy lors de la collecte de la Banque alimentaire cette année, avec 2,714 tonnes de denrées recueillies, soit + 40 % par rapport à 2021. Une belle satisfaction pour les volontaires de tout âge, avec le renfort de jeunes en service civique de la mission locale, et des scouts (soit une centaine de bénévoles qui se sont relayés du vendredi matin au dimanche midi, à l'entrée de Carrefour Market et Aldi).

La collecte de boîtes de Noël pour les personnes, hommes, femmes, enfants sans domicile fixe, ou en situation de grande précarité se renouvelle encore cette année à l'initiative de l'association Les Goguettes. A ce jour : 60 boîtes ont déjà été remplies de douceur et de réconfort (avec la participation des résidents des Lys Blancs et leur famille). L'opération se poursuit jusqu'au 11 décembre. Les boîtes-cadeaux seront déposées à Lille, dans les locaux de l'association Helpassos qui en assurera la distribution.

Chacun a la possibilité d'être solidaire et généreux dans la mesure de ses moyens. L'attention accordée et le soin porté à l'action comptent beaucoup dans la valeur du geste et du don.

D'autres associations quesnoysiennes s'engagent elles aussi. Ainsi, la Philharmonie proposera une collecte de jouets au profit du Noël des Déshérités, lors de son concert de Noël ce dimanche 11 décembre.

Les Goguettes, Complices- Actifs, l'amicale des donneurs de sang, les résidents des foyers quesnoysiens du Soleil Bleu, du Clos de la Chesnaie, des Lucioles, les amis de Swisttal s'associeront au marché de Noël avec un objectif solidaire et caritatif.

Ces communications me donnent l'occasion de faire un focus sur une partie de l'activité et de l'actualité locales. Il s'agit bien d'une part infime d'une activité intense, dans des conditions qui se complexifient, un cadre qui ne s'assouplit jamais, bien au contraire, des ressources contraintes avec des dépenses en hausse et un manque de visibilité quant à l'évolution du contexte économique.

Plus que jamais, il nous faut faire des choix et établir des priorités.

Ainsi, après de nombreux échanges avec la Préfecture, j'ai pris la décision à regret d'arrêter le service de traitement des demandes des titres d'identité sécurisés, que notre commune assurait depuis 2009 et qui représentait une charge pour nos finances et ressources humaines.

Notre commune et ses agents ont assuré sérieusement et efficacement ce service durant près de 14 années aux Quesnoysiens, mais aussi et surtout aux habitants d'autres communes de la métropole lilloise voire de plus loin encore. Au regard de nos moyens modestes, nous considérons avoir largement contribué à notre part de solidarité intercommunale. Et enfin, relativisons l'impact négatif que cela aura pour les Quesnoysiens : la durée de validité d'une carte d'identité est de 15 ans et celle d'un passeport est de 10 ans, ce qui rend la demande peu fréquente pour chacun de nous et impacte peu notre quotidien.

Il faut savoir s'adapter au contexte. La gestion des urgences et des conséquences des différentes crises, les priorités qui s'imposent aux collectivités dans un contexte mouvant, nous ralentissent dans nos projets à long terme et les dossiers d'envergure : il est actuellement impossible de tout mener de front.

Entre l'idée et sa concrétisation, les délais s'allongent. Mais, retenons la satisfaction quand les projets aboutissent.

PATRIMOINE COMMUNAL

- Eglise :

La partie haute des travaux est terminée avec :

- La restitution des pinacles, pointes décoratives en pierre, comme à l'origine de la construction de l'église.
- Nettoyage des maçonneries et rejointoiement.
- Remplacement et réparations de pierres en grès rose.
- Réfection de l'ensemble du chemin de ronde en plomb, et pose d'un chemin de câble pour tous les réseaux électriques présents dans le clocher.
- Réfection des embrasures des abat-sons et repose de ceux-ci.
- Pose de nouvelles protections anti-pigeons.
- Remplacement des renforts intérieurs de la tour du clocher par des renforts en fibre de verre.

Le démontage de la partie haute de l'échafaudage a pu commencer cette semaine après redéploiement dans le clocher des différentes antennes de téléphonie, vidéo surveillance et télétransmission des compteurs de gaz.

Ces opérations de démontage nécessitent la coupure des antennes de téléphonie ce qui explique les dysfonctionnements actuels du réseau Free et Orange sur la commune.

Du retard a été pris dans ce redéploiement et démontage, ce qui, avec les intempéries va décaler la fin du chantier plutôt en mars/avril 2023.

Après les vacances de Noël, le chantier se poursuivra avec :

- la réfection des toitures des 2 chapelles latérales,
- la finition des maçonneries et remplacements de pierres notamment au niveau des statues,
- la reconstitution et le renforcement de l'armature des deux baies vitrées des chapelles,
- la pose des vitraux restaurés,
- la rénovation des menuiseries,
- la finition des pieds de baies de vitraux du chœur,
- et la réfection des empièvements, de l'escalier, du réseau d'eau pluviale et de la rambarde du square.

En cette fin d'année, faisons un point sur la souscription en cours avec la Fondation du Patrimoine : à ce jour, 9 779 € ont été recueillis. Ces dons seront reversés à la Ville et ce sera une recette bienvenue pour le financement de cette restauration d'envergure du patrimoine de la Ville, appréciée par toutes les personnes attachées au patrimoine local.

La souscription reste ouverte tant que les travaux sont en cours. Je souligne que tout don effectué avant le 31.12.22 permet de bénéficier d'avantages fiscaux sur les impôts payés en 2023.

- Travaux au complexe sportif.

Les travaux de réfection du court de tennis n°1 ont commencé le 25 novembre dernier.

Après ouverture d'une brèche dans le mur de la salle afin que les engins de travaux puissent y accéder, le terrain a été décapé.

Cette 1^{ère} intervention a permis d'évaluer précisément l'épaisseur de la purge à effectuer. Des travaux complémentaires se sont révélés nécessaires pour purger l'ancien enrobé au droit des déformations. Ces travaux supplémentaires d'un montant de 2372 € ont été commandés.

Les travaux de pose du nouvel enrobé devraient pouvoir avoir lieu en toute fin de cette année ou en début 2023. La pose du revêtement final aura lieu au printemps, celui-ci ne pouvant être posé qu'avec une certaine température ambiante.

Le court de tennis sera néanmoins utilisable avant cette ultime étape.

La demande de financement de ces travaux à la Fédération de tennis a été déposée par le club comme le veut la procédure de cette fédération.

Le changement des éclairages des courts de tennis (passage en Leds) est en cours d'agrément par la fédération de tennis.

Le projet d'éclairage des terrains de football est lui aussi en cours d'agrément, une visite de la fédération de foot a eu lieu le 2 décembre dernier.

ESPACES PUBLICS / VOIRIE

- **Parc Jocelyne Mahieux**

L'aménagement touche à sa fin néanmoins il reste quelques menues choses à terminer : pose de quelques m² de platelage manquants et pose d'un banc sur ce platelage.

Ainsi que quelques autres petits aménagements provisoires dans l'attente de la période propice à l'ensemencement de la pelouse.

Le contrôle des installations des jeux a été effectué et nous sommes dans l'attente de recevoir le rapport définitif.

Très bientôt, les enfants pourront s'en donner à cœur joie.

Les jeunes élu-e-s du CME ont planché sur le règlement du parc qu'ils souhaitent voir évoluer afin que celui-ci soit pour eux et tous les enfants, un espace préservé de nature, de détente et de loisirs, en sécurité et tranquillité.

Nous travaillons donc à la rédaction d'un règlement et d'un arrêté qui prennent en compte leurs attentes et fixent ou rappellent les règles qui s'imposent.

Parmi celles-ci :

- il sera rappelé que le parc est interdit aux chiens même tenus en laisse. Cette interdiction existe mais elle est peu respectée, et de fait, des déjections canines sont non ramassées et constituent une nuisance et un risque pour la salubrité.
- le parc sera un espace sans tabac ou parc non fumeur, dans un objectif de prévention et de santé publique.

- **Route de Linselles :**

Les travaux de création d'un cheminement piéton sécurisé entre la rue de Floriade et le chemin du Bas-Chemin afin d'assurer la sécurité des riverains qui rejoignent le centre-ville ou les écoles, ont démarré le 24 novembre. Cette opération comprend la création d'un fossé drainant, la mise en œuvre d'enrobé ainsi que la création de bordures caniveaux au droit des entrées des habitations afin d'assurer la continuité du cheminement.

La fin du chantier est prévue en mars 2023.

PLAN PISCINE 2 DE LA METROPOLE

Pour les projets au long cours et les sujets qui nous mobilisent depuis quelques années déjà, je ne peux pas ne pas évoquer le projet de piscine alors que l'annonce récente du plan piscine 2 de la MEL suscite questions et commentaires.

A ce stade, quelles sont les informations ? :

Une délibération sera soumise au vote des élu-e-s de la MEL vendredi 16 décembre pour l'adoption d'un nouveau plan piscine qui remplacera les dispositions du 1^{er} plan piscine adopté en 2003.

Entretemps, une étude diligentée par la MEL a mis en évidence un déficit de lieux d'apprentissage de la natation, avec un accès inégal des scolaires et des temps de déplacement importants.

Cette étude a également souligné le fait que 2/3 des piscines existantes ont plus de 30 ans d'âge et ne répondent plus aux critères de performance énergétique et de confort modernes.

Afin de réduire le déficit d'offre et les disparités territoriales de celle-ci, le plan piscine se présente en 2 axes : construire de nouvelles piscines et maintenir le soutien aux piscines existantes.

Au sujet de l'axe 1 qui pourrait nous concerner, la MEL propose de construire de nouvelles piscines dans les zones en déficit de bassins d'apprentissage (ce qui est tout à fait le cas dans notre secteur) et d'en assurer l'exploitation, avec une participation de la commune ou des communes intéressées pour l'investissement et pour le fonctionnement (30 % de participation de ou des communes pour l'investissement et 50 % du déficit d'exploitation).

Ce sont des dispositions qui peuvent permettre effectivement de lever des freins à la concrétisation de tels projets. C'est une réelle avancée.

Un appel à manifestation d'intérêt sera ouvert dès janvier 2023 aux communes intéressées. Bien évidemment, nous étudierons l'opportunité que cela représente avant de confirmer notre intérêt.

Comme, je l'ai déjà évoqué, la ville de Quesnoy sur Deûle, ne peut pas être seule dans ce projet. Il s'agit d'un équipement public à vocation intercommunale qui concerne un secteur, un bassin de vie.

L'annonce toute récente du plan piscine 2 donne une nouvelle impulsion et permet de rouvrir le dossier constitué au précédent mandat par le Sivom Alliance Nord Ouest et nous aurons l'occasion de nous y replonger !

LES PRINCIPAUX RENDEZ-VOUS

Dimanche 11 Décembre 2022 – à 16 h - Concert de Noël de la Philharmonie à la salle Festi'Val

Mercredi 14 décembre 2022 - 14h – projection d'un court métrage sur le thème de Noël, suivie d'un goûter à la médiathèque des Etreindelles.

Les vendredi 16 décembre 2022 de 18h à 21h, samedi 17 de 11h à 21h et dimanche 18 de 10h à 18h - Marché de Noël de plein air, avec des chalets, organisé par la ville à la halte nautique avec la participation de commerçants et d'associations, de nombreuses animations (des animations musicales, orgue de Barbarie, chants, balades à poneys, la présence du Père Noel, une chasse aux trésors, des mascottes, une batucada, des démonstrations ... à boire et à manger avec des associations et le troquet ouvert durant ces 3 jours (un avenant à la convention d'occupation temporaire a été signé avec la Brasserie Hardy).

A souligner la belle mobilisation des associations, avec la participation d'une dizaine d'entre elles !

Dimanche 18 décembre 2022 – Animation « Joyeux Noël » sur le marché dominical – organisé par la société SOMAREP gestionnaire du marché avec les commerçants du marché de Quesnoy-sur-Deûle"

Mercredi 21 décembre 2022 – collecte de sang organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang, de 10h à 13h et de 15h à 19h à la salle Festi'Val.

Mercredi 21 décembre 2022 – 10h30 – lecture de contes et histoire de Noël à partir de 6 ans à la Médiathèque des Etreindelles.

Vendredi 30 décembre 2022 – 6^{ème} édition du festival « Noël au théâtre », spectacle « Lagneau » pour jeune public à partir de 4 ans par la compagnie le Zeppelin à la salle Festi'Val – Séances à 11 h et à 16 h

Sans attendre que la question me soit posée, je vous informe qu'il n'y aura pas de cérémonie des vœux cette année. Plusieurs raisons fondent cette décision.

Le contexte inflationniste et énergétique : organiser une telle cérémonie accueillant près de 400 personnes, habitants, partenaires, élus des communes voisines, par une froide journée ou soirée de janvier, dans notre grande salle des fêtes représente une charge.

Aussi, des appels à la sobriété étant adressés à tout à chacun, en particulier durant la période hivernale, nous prenons notre part également avec cette décision.

Ensuite, la préparation d'un tel événement mobilise aussi beaucoup les services et les élu-e-s: avant, pendant et après.

Nous avons tant à faire et de sujets à traiter, qu'il nous paraît important encore une fois d'établir des priorités.

Il y a d'autres façons de souhaiter des vœux et au fil du mois de janvier, nous aurons l'occasion de les échanger avec la plupart des personnes qui participaient à ce rendez-vous traditionnel et aussi avec de nombreuses personnes qui n'y assistaient jamais.

La date retenue pour la prochaine séance de Conseil municipal : le jeudi 9 février à 20h

2022-0079

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 20 octobre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, APPROUVE.

2022-0080

APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire rappelle que par délibération n° 2020-0050/5.2 en date du 30 septembre 2020, l'assemblée, à la majorité, a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal nouvellement élu, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le Préfet, ayant exercé un recours gracieux, cette délibération a fait l'objet d'un retrait et le règlement du Conseil municipal a été adopté à la majorité par délibération n° 2020-0070/5.2 du 20 décembre 2020.

Vu l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui clarifie les règles des conflits d'intérêts applicables aux élus représentant leur collectivité dans une structure tierce ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes administratifs des collectivités territoriale entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 qui modifie les supports de publicité (supprime le compte-rendu de séance et crée la liste des délibérations), la diffusion de la publicité (affichage) et les signataires de ces actes.

Vu les démissions intervenues au sein du Conseil municipal :

- Monsieur Dominique DELBOUR, le 26 avril 2021
- Monsieur Alexandre CROIN, le 15 juillet 2022 ;

Il y a lieu de modifier le règlement du Conseil municipal dans ses articles 16 : Les votes et scrutins, 21 : Procès verbal de séance et 27 : Constitution des commissions.

Un exemplaire du Règlement intérieur modifié est joint à la présente délibération.

Dans ces conditions, Madame la Maire propose au Conseil municipal :

- de prendre acte des modifications apportées au règlement
- d'adopter le règlement intérieur ci-joint, conforme aux nouvelles dispositions jurisprudentielles et aux changements liés aux démissions de Messieurs DELBOUR et CROIN.

Intervention de Monsieur Alexandre DELPLACE : Nous prenons acte des modifications apportées au règlement intérieur permettant notamment d'être conformes aux dernières dispositions citées. Nous sommes et restons néanmoins cohérents à nos précédents votes sur ce règlement intérieur et voterons donc contre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à LA MAJORITE, par 24 voix pour et 5 voix contre, ADOPTE.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

TITRE 1 : L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1	La périodicité des séances	5
Article 2	Les convocations	5
Article 3	L'ordre du jour	5
Article 4	L'accès et tenue du public	5
Article 5	La police de l'assemblée	6
Article 6	L'assignation des places dans la salle des délibérations	6
Article 7	Les fonctionnaires municipaux	6

TITRE 2 : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8	Le Quorum	6
Article 9	Le Pouvoirs	6
Article 10	La présidence	7
Article 11	La Lecture de l'ordre du jour	7

TITRE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE ET ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 12	L'examen des questions portées à l'ordre du jour	7
Article 13	Les débats	7
Article 14	La suspension de séance	8
Article 15	Les questions préalables	8
Article 16	Les votes et les scrutins	8
Article 17	Les questions orales	8
Article 18	Les communications de la Maire	9
Article 19	L'organisation du débat sur les orientations budgétaires	9
Article 20	Le compte administratif	9

TITRE 4 : PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 21	Liste des délibérations et procès verbal de séance	9
Article 22	Les informations complémentaires demandées à l'administration	10
Article 23	La transmission à l'autorité préfectorale	10

TITRE 5 : INFORMATIONS DES HABITANTS SUR LES AFFAIRES LOCALES

Article 24	La communication des procès-verbaux du conseil municipal	10
Article 25	La communication du budget	10
Article 26	La communication du compte administratif	11

TITRE 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DES COMITES CONSULTATIFS

Article 27	La constitution des commissions	11
Article 28	Le fonctionnement interne des commissions	12
Article 29	La convocation de tiers aux commissions	13
Article 30	La création de comités consultatifs	13

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31	Le bulletin d'information municipale – expression de la minorité	13
Article 32	La mise en application et révisions du règlement intérieur	14

L'Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants d'établir un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur définit les règles d'organisation interne et de fonctionnement du conseil municipal.

Le règlement intérieur a pour but de travailler de façon efficace tout en respectant l'expression de chacun, sans pour autant limiter les pouvoirs dont la Maire dispose dans la direction et le contrôle des débats.

Le présent document servira de code de bonne conduite auquel chaque élu devra se conformer.

TITRE 1 : L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : LA PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (Articles L 2121-7 et L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)).

La Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer, dans un délai maximum de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L 2121-9 du C.G.C.T.)

Article 2 : LES CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par la Maire. Elle indique la date, le lieu et l'heure de la réunion et doit être accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Écrite, Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée (ou par voie postale sur demande expresse du conseiller municipal), 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion (Article L 2121-10, L2121-11, L2121-12 du C.G.C.T.).

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la Maire en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L 2121-10 du C.G.C.T.).

La date prévisible de la réunion du conseil municipal sera communiquée par mail aux conseillers municipaux, par le secrétariat général deux semaines avant la séance.

Article 3 : L'ORDRE DU JOUR

La Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage en mairie, et sur le site de la ville (rubrique affichage légal)

Sauf décision contraire de la Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire examinée au conseil municipal et relevant d'une commission compétente prévue au Titre 6 doit, dans la mesure du possible, lui être soumise.

Article 4 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques (Article L 2121-18 du C.G.C.T.).

Conformément à l'article L 2121-18 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider, sans débat, sur la demande de trois membres ou de la Maire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles ou d'infraction pénale la Maire peut, selon l'article L 2121-16 du C.G.C.T. faire expulser de l'auditoire par la force publique tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, elle en dresse un procès-verbal et le préfet est immédiatement saisi (Article L 2121-16 du C.G.C.T.)

L'accès du public pourra être limité pour garantir la distanciation physique nécessaire en cas de risque épidémique ou contagieux.

Article 5 : LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Conformément à l'article L 2121-16 du C.G.C.T., la Maire qui a seule la police de l'assemblée, est chargée de faire respecter le règlement.

La Maire pourra rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Le rappel à l'ordre fait l'objet d'une inscription au procès-verbal pour tout conseiller qui a déjà fait l'objet d'un premier rappel. Dans cette hypothèse, le conseil municipal peut, sur proposition de la Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors à la majorité absolue des membres, sans débat.

Article 6 : ASSIGNATION DES PLACES DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS

Les Adjointes et Conseillers Municipaux siègent aux places qui leur sont assignées.

Nulle personne étrangère ne peut sous aucun prétexte s'introduire à la table des débats du conseil municipal.

Seuls y ont accès, sur demande de la Maire, les fonctionnaires municipaux et les représentants de la presse pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.

Article 7 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux mentionnés à l'article 6 sont tenus à la stricte obligation de réserve qui résulte du statut de la Fonction Publique Territoriale de 1984.

TITRE 2 : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : QUORUM

La Maire à l'ouverture de la séance fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Article L 2121-17 du C.G.C.T.).

Le conseiller absent qui a donné pouvoir à un collègue n'est pas compris dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (Article L 2121-17 du C.G.C.T.).

Article 9 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable (Article L 2121-20 du C.G.C.T.).

Les pouvoirs seront remis à la Maire au plus tard au début de la séance ou devront parvenir par courrier ou courriel, auprès du secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie avant la séance du conseil municipal.

Article 10 : LA PRÉSIDENCE

La Maire, et à défaut celui ou celle qui la remplace, préside le conseil municipal (Article L 2121-14 du C.G.C.T.).

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du / de la Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (Article L 2122-8 du C.G.C.T.).

La Maire fait procéder à la désignation du secrétaire en proposant, suivant l'usage, le benjamin des conseillers présents, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Lors du vote du Compte Administratif, le conseil municipal est présidé par l'Adjointe aux finances ou tout autre conseiller municipal désigné par la Maire.

Article 11 : LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

La Maire donne connaissance à l'assemblée des questions qui figurent à l'ordre du jour de la séance.

TITRE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE ET ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 12 : EXAMEN DES QUESTIONS PORTÉES A L'ORDRE DU JOUR

Au début de la séance du conseil municipal la Maire soumet et met aux voix pour approbation, le procès-verbal de la réunion précédente, après avoir pris note éventuellement des modifications susceptibles d'y être apportées.

Il est procédé ensuite à l'examen de l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à celui-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque délibération fait l'objet d'une présentation orale par la Maire ou le rapporteur désigné par la Maire.

Avant chaque réunion du conseil municipal, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut être consulté au secrétariat général par tout conseiller, aux heures d'ouverture de la mairie et pendant les cinq jours francs précédant la séance.

Article 13 : DÉBATS

La Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Après présentation par le rapporteur et débat, elle les soumet à l'approbation du conseil municipal.

La parole est accordée par la Maire (ou par celui ou celle qui la remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre ne peut interrompre son collègue sauf autorisation de la Maire avec la permission de l'orateur. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Maire.

Sauf autorisation expresse de la Maire, aucun membre ne peut intervenir dans la discussion d'une affaire sur laquelle le conseil municipal s'est déjà prononcé.

Article 14 : SUSPENSION DE SÉANCE

La Maire peut, si elle le juge utile, suspendre la séance, ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller. Il revient au maire de fixer la durée de la suspension de séance

Article 15 : QUESTION PRÉALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un point de l'ordre du jour est mise aux voix à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : LES VOTES ET LES SCRUTINS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés (Article L 2121-20 du C.G.C.T.).

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix de la présidente de la séance est prépondérante (Article L 2121-20 du C.G.C.T.).

L'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* ». La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale clarifie ces règles de prévention.

La participation d'un élu président, membre du CA, membre du bureau ou membre d'une association peut donc entraîner l'annulation de la délibération illégale. La participation à une délibération comprend évidemment le vote mais également le simple fait de participer aux travaux préparatoires ou encore aux délibérations précédant le vote.

Article 17 : LES QUESTIONS ORALES

Tout conseiller municipal peut poser une question orale portant sur un sujet d'intérêt communal (Article L 2121-19 du C.G.C.T.). Elle ne donne lieu à aucun débat ni vote sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Le texte des questions orales est adressé à la Maire au moins un jour franc avant la date d'un conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions qui auront été déposées, par écrit, dans ce délai avant la séance d'un conseil municipal, seront examinées :

- lors de ce conseil à la fin de l'ordre du jour et après avoir été exposées par leur auteur

- lors d'une séance ultérieure si les éléments nécessaires à la réponse n'ont pas pu être rassemblés.

Celles qui auront été déposées hors du délai imparti seront examinées au conseil municipal suivant.

Toute question orale donne lieu à une réponse de la Maire ou de l'élu-e en charge de l'affaire.

Article 18 : LES COMMUNICATIONS DE LA MAIRE

Elles ont pour objet, pour la Maire de fournir des informations au conseil municipal sur les affaires en cours de la commune ainsi que sur les décisions prises par la Maire dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a accordé (délibération n°2020-0016/5.1 du 28 mai 2020). L'ordre du jour n'en fixe pas le détail. Ces communications ne donnent pas lieu à débat.

Article 19 : L'ORGANISATION DU DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet (dans les conditions fixées à l'Article L 2312-1 du C.G.C.T).

Une note de synthèse comportant les informations suffisantes sur la préparation du budget communal est adressée à chaque conseiller municipal.

Le débat ne donne pas lieu à un vote, il est acté par une délibération spécifique annexé au procès verbal de séance.

Article 20 : LE COMPTE ADMINISTRATIF

Le conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par la Maire, dans les conditions fixées par l'article 10 alinéa 4.

En application de l'article L 1612-12 du C.G.C.T. le vote du conseil municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

TITRE 4 : PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 21 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Selon l'article L 2121-23 du C.G.C.T, les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les dispositions de l'Ordonnance n°2021-1310 en date du 7 octobre 2021, entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022 réforment les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes administratifs des collectivités territoriales.

L'ordonnance supprime le compte rendu des séances du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du CGCT, une liste des délibérations examinées par le conseil municipal doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans les 8 jours qui suivent la séance du Conseil municipal.

Le Procès-verbal qui a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance (discussions, débats, interruptions de séance,...) et des décisions de l'assemblée délibérante sera rédigé par le secrétaire, signé par Madame la Maire et par le/la secrétaire de séance. Il sera envoyé aux conseillers municipaux par courriel et sera soumis à l'approbation du Conseil municipal suivant. Il sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la commune dans la semaine suivant son approbation par l'assemblée.

L'exemplaire original du procès-verbal doit être conservé de manière à en assurer la pérennité. Pour répondre le mieux possible à cette obligation, il sera donc relié dans le registre des délibérations.

Article 22 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION

La Maire est seule chargée de l'administration mais elle peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal (Article L 2122-18 du C.G.C.T.).

Toute question, demande d'informations, d'un membre du conseil municipal devra se faire sous couvert de la Maire ou de l'élu municipal délégué.

Article 23 : TRANSMISSION A L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

Les extraits de délibérations du conseil municipal sont transmis au Préfet par voie dématérialisée, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération, le résultat des votes.

Ces extraits sont certifiés par la Maire ou son délégué.

TITRE 5 : INFORMATIONS DES HABITANTS SUR LES AFFAIRES LOCALES

Article 24 : LA COMMUNICATION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander, copie totale ou partielle des procès verbaux du conseil municipal. Celle-ci est transmise par voie dématérialisée (Article L 2121-26 du C.G.C.T.).

Article 25 : COMMUNICATIONS DU BUDGET

15 jours après son adoption, le budget est consultable par le public en mairie aux heures d'ouverture (Article L 2313-1 du C.G.C.T.).

Conformément à l'article L 2121-26 du C.G.C.T., tout habitant ou contribuable pourra se faire communiquer la copie des budgets de la commune par voie dématérialisée.

Article 26 : COMMUNICATIONS DU COMPTE ADMINISTRATIF

Conformément à l'article L 2121-26 du C.G.C.T, tout habitant ou contribuable pourra se faire communiquer la copie du compte administratif par voie dématérialisée.

TITRE 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DES COMITES CONSULTATIFS

Article 27 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Pour permettre l'expression pluraliste des élus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle (Article L2121-22 du C.G.C.T).

Les commissions seront donc élues selon le principe du scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'objet et le nombre de membres des commissions municipales permanentes sont fixés dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Le nombre des membres fixé par commission exclut la Maire.

Ces commissions municipales permanentes peuvent être modifiées ultérieurement à l'initiative de la Maire par une délibération du conseil municipal.

Pour le mandat 2020 – 2026, cinq commissions ont été créées par la délibération n°2020-0024/5.2 du 18 juin 2020.

Modifiées pour la commission « Qualité de ville », « Animation et dynamique locales » et « Moyens généraux », suite aux démissions de M. Dominique DELBOUR et Alexandre CROIN, la composition des commissions s'établit comme suit, au 08/12/2022 :

Commission qualité de ville

12 membres

Monsieur Pascal DUFOUR
Monsieur Frédéric BARON
Monsieur Vincent JOURDAIN
Madame Florence DELCHAMBRE
Monsieur Émilien DEBAECKE
Monsieur Christian BICHE
Monsieur Pascal LAMBIN
Madame Marielle PEUGNET
Monsieur Bertrand DEMORTIER
Monsieur Michel DEGROOTE
Monsieur Alexandre DELPLACE
Madame Annie LAMBIN

Commission animations et dynamique locale

12 membres

Madame Catherine MILLE
Madame Béatrice PROUVOST
Monsieur Pascal DUFOUR
Monsieur Bertrand DEMORTIER
Madame Élodie GRISLAIN
Madame Véronique VERDON
Monsieur Samuel OLIVIER
Madame Françoise BOURDON
Madame Catherine POULAIN
Madame Marie-Agnès WAUQUIER
Madame Annie LAMBIN
Madame Delphine LEGRAND

Commission Moyens généraux

10 membres

Madame Béatrice PROUVOST
Monsieur Gérard GUIBERT
Monsieur Frédéric BARON
Monsieur Michel DEGROOTE
Monsieur Émilien DEBAECKE
Monsieur Serge MEAUZOONE
Madame Marie-Agnès LE CORVIC
Monsieur Pascal LAMBIN
Madame Nathalie WILLERVAL
Monsieur Alexandre DELPLACE

Commission solidarité, citoyenneté

10 membres

Madame Françoise BOURDON
Madame Nathalie WILLERVAL
Monsieur Gérard GUIBERT
Monsieur Christian BICHE
Madame Marielle PEUGNET
Madame Catherine POULAIN
Madame Marie-Agnès WAUQUIER
Monsieur Serge MEAUZOONE
Monsieur Émilien DEBAECKE
Madame Carole LEFEBVRE

Commission jeunes générations

10 membres

Monsieur Samuel OLIVIER
Madame Nathalie WILLERVAL
Madame Marie-Agnès LE CORVIC
Monsieur Vincent JOURDAIN
Madame Florence DELCHAMBRE
Madame Élodie GRISLAIN
Madame Catherine MILLE
Madame Véronique VERDON
Monsieur Bertrand DEMORTIER
Madame Aurélie WABLE

La composition de ces commissions sera modifiée par délibération en cas de démission d'un-e élu-e municipal-e sans que le présent règlement nécessite d'être modifié par délibération.

Article 28 : FONCTIONNEMENT INTERNE DES COMMISSIONS

Les commissions sont présidées par la Maire et ou en son absence ou empêchement, par un ou une adjoint-e membre de la commission.

Une convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Une attention particulière sera portée au calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir écrit à l'un des membres de la commission.

Un membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient à la Maire seule, ni sur le droit de délibération qui appartient au conseil municipal seul.

Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Lorsque l'opportunité s'en fait sentir, des commissions spéciales pourront être créées par le conseil municipal.

Elles seront régies par les mêmes dispositions que celles concernant les commissions permanentes.

Article 29 : CONVOCATIONS DE TIERS AUX COMMISSIONS

Les commissions peuvent entendre à la demande du ou de la président-e de la commission, des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal qui auront une voie consultative.

Article 30 : CRÉATION DE COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article L 2143-2 du C.G.C.T., le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition de la Maire le conseil municipal en fixe la composition. Chaque comité est présidé par un-e élu-e délégué-e en charge du dossier.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE – EXPRESSION DE LA MINORITÉ

Dans chaque édition du bulletin municipal, une page entière est réservée à l'expression des différents groupes et élus siégeant au Conseil Municipal. Afin de garantir la pluralité des opinions, élu-e-s de la minorité et élu-e-s de la majorité dispose d'une moitié de pages soit 2700 caractères (taille de police 8) :

- La majorité : 23 élu-e-s : 2700 caractères
- 6 élu-e-s n'appartenant pas à la majorité : 2700 caractères à répartir proportionnellement :
 - 5 élus / 6 pour le groupe Quesnoy Avenir : 2250 caractères
 - 1 élue non inscrite : 450 caractères

Le service communication informe, par mail, les représentants des groupes ou les élus concernés de la date d'échéance fixée pour la composition du bulletin municipal et, donc, de l'envoi des articles, avec un délai de prévenance de deux semaines.

Les articles doivent être adressés par mail, à l'attention de Madame la Maire, à « communication@quesnoysurdeule.fr ».

Tout article non remis dans les délais impartis ne sera pas publié. Les articles envoyés ne feront l'objet d'aucune modification. Si leur contenu dépasse le nombre de caractères accordés, ils seront publiés dans la limite autorisée.

**Article 32 : MISE EN APPLICATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

Le présent règlement qui comporte 32 Articles a été adopté par la délibération n° 2022-0080/5.2 en date du 8 décembre 2022 et entrera en application dès que cette délibération sera devenue exécutoire.

Sa révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires.

2022-0081

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Madame Béatrice PROUVOST, Adjointe aux finances et à la culture, rappelle au Conseil Municipal que :

- par délibération n° 5455 en date du 20 juin 2008, l'assemblée a adopté le règlement intérieur de la Médiathèque des Etreindelles.
- suite à la modification du fonctionnement des régies et à l'intégration de la collectivité au Service de Gestion Comptable (SCG) d'Armentières, il convient de réviser le règlement intérieur de la médiathèque, fixant les conditions et modalités de prêts ainsi que les obligations des emprunteurs.

Le projet de nouveau règlement est annexé à cette délibération.

Madame Béatrice PROUVOST, après avis favorable de la commission "Animation et dynamique locales" réunie le 29 novembre 2022, propose au Conseil Municipal :

- d'abroger et de remplacer la délibération n°5455 du 20 juin 2008 par la présente ;
- d'adopter le règlement intérieur ci après annexé ;
- d'autoriser Madame la Maire à le modifier par arrêté municipal après avis de la commission « Animation et dynamique locales ». Dans ce cas, Madame la Maire en rendra compte au Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, ADOPTE.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA
MEDIATHEQUE DES ETREINDELLES

Article 1	Accès	3
Article 2	Horaires	3
Article 3	Inscription et carte de lecteur	4
Article 4	Usae à titre collectif	4
Article 5	Prêts à domicile	4
Article 6	Prolongation de prêt et retard	5
Article 7	Réservation de documents	5
Article 8	Règles de comportement	6
Article 9	Reproduction de documents	6
Article 10	Traitement des dons	7
Article 11	Règles spécifiques à l'espace multimédia	7
Article 12	Application du règlement	7

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque municipale de Quesnoy-sur-Deûle.

Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque, est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Missions de la médiathèque :

La médiathèque municipale de Quesnoy-sur-Deûle est un service public destiné à toute la population. Elle contribue au développement de la lecture, à l'éducation, aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire et à la culture de la population.

Elle participe à l'activité culturelle de la ville en organisant diverses manifestations : expositions, conférences, contes...

ARTICLE 1 : ACCÈS

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. Le prêt à domicile est réglementé par l'acquiescement de la cotisation d'adhésion.

La médiathèque met à la disposition du public tous les moyens nécessaires aux recherches documentaires. Elle œuvre en coopération avec la Médiathèque Départementale du Nord à l'édification d'un réseau documentaire local et départemental.

De plus, un espace multimédia, permettant l'accès à internet et à des supports numériques est également disponible.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les jours et horaires d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage, de presse et sur le site internet de la ville.

L'administration se réserve le droit, lorsqu'elle le juge utile et dans l'intérêt du service public, de modifier les horaires d'ouverture.

La médiathèque pourra également faire l'objet de fermetures exceptionnelles liées aux besoins du service.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET CARTE DE LECTEUR

Pour emprunter, la carte d'adhérent est obligatoire. Valable un an de date à date, elle est délivrée sur présentation d'un justificatif de domicile (daté de moins de 3 mois) et d'une pièce d'identité en cours de validité. Pour les mineurs, une autorisation des parents ou du responsable légal est obligatoire, le document est à retirer auprès du personnel de la médiathèque.

La personne doit être présente au moment de l'inscription. Toutefois, en cas d'impossibilité (maladie, handicap...), elle pourra être inscrite par un tiers. Celui-ci devra alors produire les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus, accompagnés d'une procuration.

Les tarifs d'adhésion sont établis par le conseil municipal et le paiement s'effectue auprès du régisseur en espèces ou par chèque à l'ordre de la Régie de la Médiathèque.

La carte est indispensable pour le prêt et le retour des documents. Chaque usager est personnellement responsable de sa carte de lecteur ainsi que des transactions réalisées à l'aide de celle-ci.

Les détenteurs d'une carte de la médiathèque doivent signaler tout changement d'identité ou de lieu de résidence, en présentant un justificatif, ainsi que toute perte ou vol de cette carte. Le remplacement d'une carte en cours de validité, perdue, détériorée ou détruite, sera facturé à l'usager aux conditions fixées par délibération du conseil municipal.

De 0 à 14 ans, le lecteur est inscrit en secteur jeunesse avec la possibilité d'emprunter en secteur adulte après autorisation parentale. A partir de 15 ans, le lecteur peut emprunter dans le secteur adulte.

Les parents sont responsables des choix de leurs enfants et ils sont invités à vérifier que les documents empruntés sont compatibles avec leur âge ou leur sensibilité : la responsabilité du personnel de la médiathèque ne peut en aucun cas être engagée. Néanmoins, ce dernier se réserve le droit de refuser le prêt de certains ouvrages.

ARTICLE 4 : USAGE À TITRE COLLECTIF

Les collectivités à caractère éducatif et culturel peuvent bénéficier d'un droit de prêt de documents aménagé en durée et en volume dans le cadre d'une convention établie entre elles et la ville.

La convention établira précisément la responsabilité de la collectivité emprunteuse et les conditions d'utilisation des documents empruntés.

ARTICLE 5 : PRÊTS À DOMICILE

Le prêt à domicile n'est autorisé qu'aux usagers inscrits à jour de leur cotisation. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Tous les documents de la médiathèque peuvent être empruntés à l'exception de ceux faisant l'objet d'une signalétique particulière qui ne peuvent être consultés que sur place. Dans certains cas (animations, expositions...), des documents peuvent être temporairement exclus du prêt.

Chaque usager peut emprunter à la fois :

- 6 ouvrages (roman, documentaire, bande dessinée) pour 4 semaines
- 4 périodiques pour 4 semaines (sauf le dernier numéro)
- 4 CD ou CD-Rom pour 4 semaines
- 4 DVD pour 4 semaines

Il est demandé aux adhérents de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. Ils sont priés de signaler au personnel de la médiathèque les détériorations qu'ils ont remarquées et de n'effectuer eux-mêmes aucune réparation.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur (à l'exclusion des DVD qui ne peuvent être remplacés mais uniquement remboursés). Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de la famille. Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et multimédias est interdite.

ARTICLE 6 : PROLONGATION DE PRÊT ET RETARD

La prolongation de la durée de prêt d'un document est autorisée une fois, sauf pour les documents réservés. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : lettres de rappel puis suspension du droit de prêt pour tout le foyer jusqu'au retour des documents. En cas de non restitution, les documents seront facturés à l'utilisateur.

Dans le cadre des vacances d'été, un prêt exceptionnel de longue durée sera accordé à tous les adhérents. En juillet-août, la capacité d'emprunt est doublée pour une durée de 8 semaines.

ARTICLE 7 : RÉSERVATION DE DOCUMENTS

Les documents absents pour cause de prêt peuvent être réservés par les usagers. Le document réservé est conservé pendant quinze jours après sa restitution par l'utilisateur précédent (une semaine dans le cas des nouveautés). Dans le cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE COMPORTEMENT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les lieux ouverts au public, il est demandé aux usagers de respecter certaines règles :

- ne pas fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque ;
- se conformer à la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ne pas circuler en rollers, skate, trottinette ou tout autre engin à l'intérieur des locaux ;
- n'introduire aucun animal, à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées ;
- éviter de créer toute nuisance sonore (téléphone portable, baladeur...) et respecter le calme à l'intérieur des locaux ;
- ne pas sortir du bâtiment avec des documents appartenant à la médiathèque sans avoir procédé auparavant à la régularisation de leur prêt ;
- respecter la neutralité de l'établissement. Par conséquent toute manifestation à caractère politique, philosophique ou religieux est rigoureusement interdite ;
- les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille, mais ne peut en aucun cas les garder. Les enfants de moins de 6 ans doivent être obligatoirement accompagnés.

Les usagers sont personnellement responsables des documents consultés ou empruntés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents ou même de corner les pages.

La médiathèque ne saurait être tenue responsable des vols commis dans son enceinte, il est recommandé à l'usager de prendre les précautions d'usage.

ARTICLE 9 : REPRODUCTION DE DOCUMENTS

La médiathèque de Quesnoy-sur-Deûle respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous :

- La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel (moins de 10% d'un livre et moins de 30% d'un périodique).
- La reproduction partielle ou totale des documents sonores et audiovisuels est interdite et ces derniers ne peuvent être utilisés que pour les auditions ou projections à caractère individuel ou familial.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DONS

La médiathèque se réserve le droit de disposer à sa convenance des dons qui lui sont proposés. Elle peut les accepter, en totalité ou en partie, les refuser ou orienter le donateur vers d'autres structures si elle considère que les documents sont trop abîmés, obsolètes ou ne correspondent pas à sa politique documentaire. Elle pourra le cas échéant, les détruire ou les donner à des organismes de formation ou des associations à caractère éducatif ou humanitaire.

ARTICLE 11 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ESPACE MULTIMÉDIA

L'accès aux documents numériques par le biais d'internet est un service que la ville met à disposition des usagers régulièrement inscrits.

L'usage d'internet doit se faire dans le respect de la législation et de la mission culturelle et éducative de la médiathèque. La consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ainsi que les sites à caractère pornographique ou portant atteinte à la dignité humaine, est donc strictement interdite. Le personnel de la médiathèque est ainsi autorisé à contrôler le caractère licite des sites consultés par les utilisateurs.

Le téléchargement des logiciels est interdit. Aucun achat et aucune transaction financière ne sont autorisés via le service d'accès à internet de la médiathèque.

Aucun document (word, excel...) ne pourra être importé dans l'ordinateur. Néanmoins, dans le cadre de sa recherche documentaire, l'utilisateur pourra enregistrer sur sa clé USB les informations trouvées sur internet. L'accès étant protégé, il faudra faire appel au personnel de la médiathèque pour effectuer cette opération. Aucune impression de document ne peut être réalisée à la médiathèque.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner une interdiction de prêt

Le personnel de la médiathèque ainsi que l'équipe de bénévoles sont chargés de l'application de présent règlement affiché en permanence dans les locaux.

2022-0082

RECENSEMENT 2023 - RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DES INDEMNITÉS : AJUSTEMENTS DE LA DELIBERATION DU 20 OCTOBRE 2022

Monsieur Gérard GUIBERT, adjoint à l'administration générale, aux finances et au personnel, expose au conseil municipal que les habitants de la commune de Quesnoy-sur-Deûle vont être recensés du 19 janvier au 18 février 2023.

En application de :

- la loi n°2002-276 du 27 janvier 2002, dite de « démocratie de proximité » et notamment de son article 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du recensement ;
- du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- du décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- du décret n°2010-825 du 20 juillet 2010 modifiant l'annexe du décret n°2003-561 du 23 juin 2003 ;
- et conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Monsieur Gérard GUIBERT propose au conseil municipal de :

- décider la création de 16 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, pour la période précitée ;
- de l'autoriser à recruter ces agents par voie d'arrêté et par voie de vacation ;
- de préciser que des agents municipaux, quel que soit leur statut, pourront effectuer cette activité en dehors de leur temps de travail et percevoir la rémunération ci-dessous sur la base de vacations ;
- de rémunérer les agents de la façon suivante :
 - 0.60 € brut par feuille de logement remplie
 - 1,20 € brut par bulletin individuel rempli
 - tournée de repérage 25 € brut
 - journée de formation, répartie sous forme de 2 demi-journées 50 € brut
 - frais de déplacement 25 € brut pour la durée de la mission

Un agent recenseur sera formé en tant que remplaçant et percevra au moins l'indemnité de la formation qu'il suivra.

- de rémunérer un coordinateur encadrant, interlocuteur de l'I.N.S.E.E. Il percevra une indemnité de 1350 € brut.
- de rémunérer un coordinateur adjoint. Il percevra une indemnité de 900 € brut.

Pour information, M. Gérard GUIBERT précise que la commune percevra de l'I.N.S.E.E., en compensation de ce travail, une dotation spécifique de 12 257 € pour l'ensemble de l'opération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022-0075/7.10 du 20 octobre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0083

FIXATION DES TAUX DE PROMOTION APPLICABLES AUX AVANCEMENTS DE GRADE - PAR FILIÈRE ET PAR GRADE - AUX PERSONNELS DE LA COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEÛLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, notamment son article L522-27,
- Vu le tableau des effectifs,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022,

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint délégué aux marchés, à l'administration générale, au personnel et à la propreté urbaine, expose au Conseil municipal que l'assemblée délibérante s'était prononcée par délibérations n° 5300 du 20 juin 2007, n° 201260060/4.13 du 15 juin 2012 et n° 2018-0065/4.1 sur les taux de promotion pour les avancements de grade et qu'il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il indique qu'en application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité, après avis du Comité Technique, de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emploi régis par la présente Loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux peut varier entre 0 et 100 %.

Quel que soit le taux de promotion adopté, l'autorité territoriale demeure libre de promouvoir ou de ne pas promouvoir en fonction de ses besoins d'organisation, de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

En conséquence, Monsieur Gérard GUIBERT, après avis favorables du comité technique en date du 24 novembre 2022 et de la commission moyens généraux en date du 29 novembre 2022, propose au conseil municipal :

1) d'accepter de fixer les taux de promotion par avancement de grade, à compter du 9 décembre 2022, conformément aux tableaux ci-après :

I/ Filière administrative

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (avec ou sans examen professionnel)	50 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Attaché principal (avec ou sans examen professionnel)	100 %

II/ Filière technique

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (avec ou sans examen professionnel)	50 %
Agent de maîtrise (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Agent de maîtrise principal (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %

(avec ou sans examen professionnel)	
Ingénieur principal (avec ou sans examen professionnel)	100 %

III/ Filière animation

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (avec ou sans examen professionnel)	50 %
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Animateur principal de 1 ^{ère} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %

IV/ Filière médico-sociale

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (avec ou sans examen professionnel)	50 %

V/ Filière enseignement artistique

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (avec ou sans examen professionnel)	50 %

VI/ Filière patrimoine et bibliothèques

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (avec ou sans examen professionnel)	100 %
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe (avec ou sans examen professionnel)	50 %
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (avec ou sans examen professionnel)	100 %

2) de prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1 ;

3) d'établir les tableaux d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

4) de subordonner la promotion à certains grades d'avancement :

A - à l'exercice de responsabilités suivantes :

1) en catégorie C :

filière administrative : l'avancement aux grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sera réservé aux fonctionnaires exerçant des responsabilités, soit des responsables de pôle d'activités, soit des responsables de secteur, investis de responsabilités particulières ou nécessitant une technicité reconnue.

filière technique : l'avancement aux grades d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sera réservé aux fonctionnaires exerçant de réelles responsabilités techniques ou à l'expertise reconnue.

filière animation : l'avancement aux grades d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sera réservé aux fonctionnaires exerçant des responsabilités particulières ou nécessitant une technicité reconnue.

filière sanitaire et sociale : l'avancement aux grades d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sera réservé aux fonctionnaires dont l'expérience et la technicité sont reconnues.

filière culturelle : l'avancement aux grades d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sera réservé aux fonctionnaires exerçant des responsabilités particulières ou nécessitant une technicité reconnue.

2) en catégorie B : L'avancement aux 2^{ème} et 3^{ème} grades sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière.

3) en catégorie A : L'avancement au grade d'attaché principal sera réservé aux attachés exerçant des emplois de direction.

B - à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

5) d'abroger les délibérations n° 5300 du 20 juin 2007, n° 201260060/4.13 du 15 juin 2012 et n° 2018-0065/4.1 du 18 octobre 2018, qui fixaient ces taux de promotion pour la Commune dès le 8 décembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0084

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS DE LA COMMUNE

Monsieur GUIBERT Gérard, Adjoint délégué à la propreté urbaine, aux marchés, à l'administration générale et au personnel, expose au Conseil Municipal que pour tenir compte de l'évolution de la situation de personnel liée au départ en retraite d'agents, à la réussite aux concours d'un agent, aux avancements de grade d'agents et à l'accroissement de la quotité horaire de travail d'un agent pour le fonctionnement du service, il est nécessaire de créer et de supprimer au tableau des effectifs les postes suivants à compter du 9 décembre 2022 :

Création de poste :

4) **Filière Culturelle**

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet pour une durée de 9h30 hebdomadaire

- **Filière Administrative**

1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet

- **Filière Technique**

1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet

Suppression de poste :

5) **Filière Culturelle**

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non-complet pour une durée de 9h hebdomadaire

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non-complet pour une durée de 8h30 hebdomadaire

- **Filière Administrative**

1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet

1 poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet

- **Filière Technique**

1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet

Après avis favorables du Comité technique en date du 24 novembre 2022 et de la commission moyens généraux en date du 29 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0085

ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX OU BONS D'ACHAT AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ POUR LES DÉPARTS EN RETRAITE

Monsieur Gérard GUIBERT, adjoint aux marchés, à l'administration générale, au personnel et à la propreté urbaine rappelle que :

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu le règlement URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée en cartes cadeau ou bons d'achat attribués à l'occasion de départs en retraite n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Il est proposé au Conseil municipal, après avis favorable de la commission « moyens généraux » réunie le 29 novembre 2022 :

- 1) d'attribuer des cartes cadeaux ou bons d'achats à l'occasion de leur départ en retraite, aux agents de la collectivité figurant à l'effectif : titulaires, stagiaires, contractuels et en contrat d'insertion.
- 2) d'accorder une somme de 14 euros par année de présence - plafonnée à 25 ans de service – soit une somme maximale de 350 euros
- 3) de considérer que la somme attribuée de 14 euros par année est basée sur une activité à temps plein - Base 35 heures - pour les agents des catégories A & B (et sera donc réduite au prorata temporis en cas d'activité à temps partiel)
- 4) de préciser que la somme attribuée aux agents des catégories C ne sera pas calculée au prorata du temps hebdomadaire de travail
- 5) de préciser que le régime hebdomadaire d'obligation de service des assistants territoriaux d'enseignement artistique (Professeurs de musique) est de 20 heures et que c'est cette base qui servira au calcul du montant de la carte cadeau ou du bon d'achat pour un temps plein et au prorata de ce temps pour un assistant territorial d'enseignement artistique à temps partiel.
- 6) d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité au compte 6232 – Fêtes et cérémonies
- 7) que la présente délibération est applicable à compter du 9 décembre 2022 pour tous les agents partis à la retraite au cours de l'année 2022.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0086

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint à l'administration générale, au personnel, aux marchés et à la propreté urbaine, expose au Conseil municipal que l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a remplacé le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (plus communément appelé Bilan social) par le Rapport Social Unique (RSU).

Tel que prévu par le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, le Rapport Social Unique pour l'année 2021, a été présenté au Comité Technique le 24 novembre 2022 et remis aux membres de la commission « moyens généraux » réunie le 29 novembre 2022.

Ce document est communiqué à chaque conseiller municipal pour information.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021



COMMUNE DE QUESNOY SUR DEULE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion du Nord.

Effectifs

➔ 117 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 71 fonctionnaires
- > 7 contractuels permanents
- > 39 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

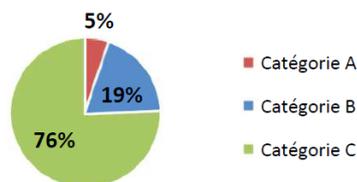
- ⇒ 28 % des contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 18 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

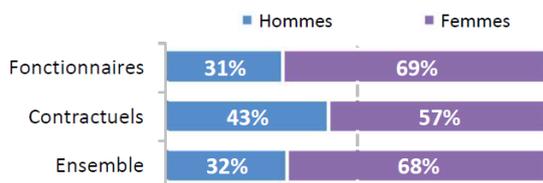
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	32%	14%	31%
Technique	46%	43%	46%
Culturelle	11%	43%	14%
Sportive			
Médico-sociale	6%		5%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	3%		3%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



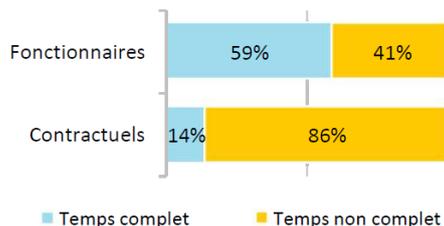
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	42%
Adjoints administratifs	24%
Assistants d'enseignement artistique	13%
Rédacteurs	4%
Attachés	3%

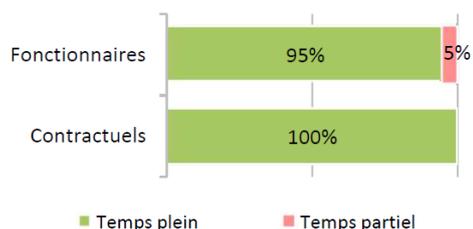
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2021

— Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	88%	100%
Médico-sociale	50%	
Animation	50%	

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
8% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges

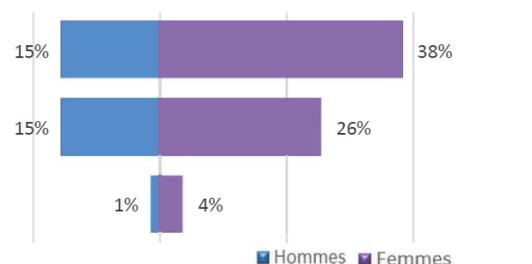
➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,26
Contractuels permanents	43,21
Ensemble des permanents	48,72

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	43,91

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

— Équivalent temps plein rémunéré

➔ 75,12 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 57,12 fonctionnaires
- > 2,93 contractuels permanents
- > 15,07 contractuels non permanents

136 718 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	2,64 ETPR
Catégorie B	8,12 ETPR
Catégorie C	49,29 ETPR

— Positions particulières

> Un agent en disponibilité

- > Un agent détaché dans la collectivité et originaire d'une autre structure
- > Un agent détaché au sein de la collectivité

Mouvements

➔ En 2021, 20 arrivées d'agents permanents et 22 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
80 agents	78 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*		
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↘	-2,7%
Contractuels	➔	0,0%
Ensemble	↘	-2,5%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	59%
Mutation	14%
Départ à la retraite	9%
Mise en disponibilité	5%
Congé parental	5%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	50%
Recrutement direct	15%
Arrivées de contractuels	15%
Voie de mutation	10%
Réintégration et retour	10%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

➔ 23 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 58,81 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	4 703 293 €	Charges de personnel*	2 765 997 €	➔	Soit 58,81 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	--

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 603 999 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	331 312 €
Primes et indemnités versées :	223 279 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	22 243 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	15 793 €		
Supplément familial de traitement :	21 147 €		
Indemnité de résidence :	12 765 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	46 996 €		33 309 €		23 747 €	s
Technique			41 455 €		24 985 €	s
Culturelle			30 915 €	s	s	
Sportive						
Médico-sociale	s				25 896 €	
Police					s	
Incendie						
Animation					s	
Toutes filières	44 522 €		34 629 €	s	24 599 €	24 462 €

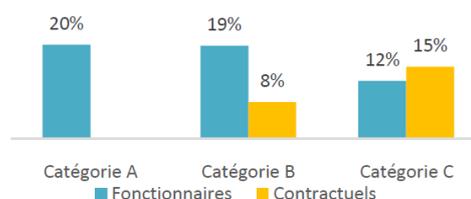
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,92 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	13,92%
Contractuels sur emplois permanents	13,90%
Ensemble	13,92%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP n'a pas été mis en place
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 485 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- ⇒ 1123,5 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

Absences

➔ En moyenne, 25,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> En moyenne, 1,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	1,76%	0,31%	1,63%	4,16%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,90%	0,31%	6,30%	4,16%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,60%	0,43%	6,95%	4,17%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 2 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 27,5 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 4 accidents du travail déclarés au total en 2021

- > 3,4 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 5 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 2 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 4 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 2 travailleurs handicapés en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C

Prévention et risques professionnels

➔ ASSISTANTS DE PRÉVENTION

Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ FORMATION

12 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 5 150 €

Coût par jour de formation : 429 €

➔ DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 21 700 €

➔ DOCUMENT DE PRÉVENTION

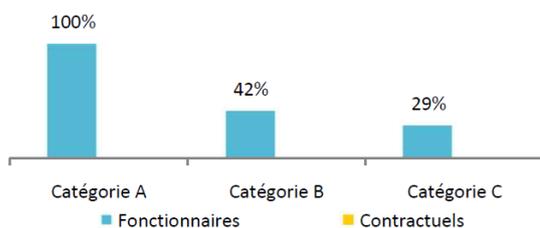
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2020

Formation

➔ En 2021, 32,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



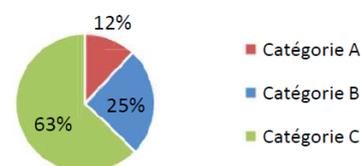
➔ 38 090 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	38 %
Coût de la formation des apprentis	38 %
Frais de déplacement	1 %
Autres organismes	24 %

➔ 134 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,7 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	37%
Autres organismes	63%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	2 290 €
Montant moyen par bénéficiaire	56 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

➔ Comité Technique Territorial

3 réunions en 2021 dans la collectivité
3 réunions du CHSCT

2022-0087

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3

Vu la délibération n° 2022-00021 du 31 mars 2022 portant approbation du budget primitif de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle pour l'année 2022,

Vu les délibérations n° 2022-0042 du 23 juin 2022 et n° 2022-0057 du 29 septembre 2022 portant modifications n° 1 et n° 2 du budget primitif de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter par décision modificative de nouveaux ajustements au budget primitif 2022 :

1) Inscription budgétaire en section d'investissement pour l'intégration des frais d'études au compte d'immobilisation concerné lorsque les études sont suivies de réalisation :

Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
041	21318	90	1612	Investissement	Autres bâtiments publics	495 €	
041	21318	020	1603	Investissement	Autres bâtiments publics	- 495 €	
041	2031	90	1612	Investissement	Frais d'études		495 €
041	2031	020	1614	Investissement	Frais d'études		3 004,80 €
041	2313	020	1603	Investissement	Constructions		- 3 499,80 €
					TOTAL	0,00 €	0,00 €

2) Inscription de crédits nécessaires à la comptabilisation de l'ajustement de l'affectation des résultats reportés en section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Fonction	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
002	002	01	Fonctionnement	Résultat de fonctionnement reporté		2 200 €
70	7067	251	Fonctionnement	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		- 2 200 €
				TOTAL	0,00 €	0,00 €

3) Inscription d'une dépense en section d'investissement pour le remboursement d'un dépôt de garantie :

Chapitre	Nature	Fonction	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
16	165	90	Investissement	Dépôts et cautionnements reçus	900 €	
20	2051	020	Investissement	Concessions et droits similaires	- 900 €	
				TOTAL	0,00 €	0,00 €

La présente décision modificative retrace les inscriptions et virements à effectuer.

Madame Béatrice PROUVOST, Adjointe aux finances et à la culture, après avis favorable de la Commission « Moyens généraux » réunie le 29 novembre 2022, propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°3 relative aux écritures d'ordre budgétaire pour compléter les prévisions du B.P. 2022.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0088

COMPTE ADMINISTRATIF, AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS, COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL – ANNÉE 2021

Vu la délibération n° 2022-00019 du 31 mars 2022 portant approbation du compte administratif, de l'affectation définitive des résultats et du compte de gestion du receveur municipal de l'exercice 2021.

Compte-tenu de l'existence – entre le Service de Gestion Comptable d'Armentières (SGC) et la Commune – d'un écart de 2 200 € provenant d'un Reste à Réaliser 2019 en report de la section de fonctionnement.

Considérant qu'il est nécessaire de faire correspondre les soldes des balances Ville et Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Il convient d'apporter un ajustement de l'affectation des résultats reportés en section de fonctionnement en modifiant la somme de 2 978 083,99 € (résultats reportés) en 2 980 283,99 € impliquant un résultat de clôture de la section de fonctionnement de 3 882 472,02 € au lieu de 3 882 272,02 € ; et un résultat en fonctionnement reporté après affectation de 3 271 466,10 € au lieu de 3 269 266,10 €.

Madame Béatrice PROUVOST, Adjointe aux finances et à la culture, demande au conseil municipal après avis favorable de la commission « moyens généraux » réunie le 29 novembre 2022, de bien vouloir émettre un avis conforme à ceux exprimés par le comptable.

La régularisation correspondante sera comptabilisée sur les crédits ouverts à cet effet au budget en recette 002 – excédent de fonctionnement reporté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0089

BUDGET PRIMITIF 2023 – OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante). A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation du Conseil Municipal doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Considérant que le budget primitif ne sera présenté qu'au Conseil Municipal de mars/avril 2023, Madame Béatrice PROUVOST, Adjointe aux Finances et à la Culture, après avis favorable de la Commission « Moyens généraux » en date du 29 novembre 2022, propose, dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, d'ouvrir les crédits des comptes repris dans le tableau ci-dessous du budget primitif pour un montant total de **1 134 674 €** dont l'affectation est reprise ci-après :

OUVERTURE DES CRÉDITS JUSQU'À L'ADOPTION DU B.P. 2023			
CHAPITRES	COMPTES	LIBELLE	MONTANT
20 - Immobilisations Incorporelles	2031	Frais d'études	55 950 €
	2033	Frais d'insertion	880 €
	2051	Concessions et droits similaires	30 878 €
	Sous total		87 708 €
21 - Immobilisations Corporelles	2111	Terrains nus	11 947 €
	2112	Terrains de voirie	2 500 €
	2116	Cimetières	10 000 €
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 000 €
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	72 500 €
	21311	Hôtel de ville	86 316 €
	21312	Bâtiments scolaires	12 750 €
	21318	Autres bâtiments publics	174 195 €
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	5 000 €
	2151	Réseaux de voirie	28 750 €
	21533	Réseaux câblés	11 825 €
	21534	Réseaux d'électrification	148 875 €
	21571	Matériel roulant – Voirie	6 000 €
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	2 500 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	18 750 €
	2182	Matériel de transport	4 275 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	6 800 €
	2184	Mobilier	5 187 €
2188	Autres immobilisations corporelles	20 841 €	
Sous total		632 011 €	
23 - Immobilisations en cours	2313	Constructions	414 955 €
		Sous total	414 955 €
TOTAL			1 134 674 €

Pour rappel

Crédits ouverts en 2022 au chapitre 20 = 350 836,00 € soit ¼ = 87 709,00 €
 Crédits ouverts en 2022 au chapitre 21 = 3 312 490,52 € soit ¼ = 828 122,63 €
 Crédits ouverts en 2022 au chapitre 23 = 875 382,86 € soit ¼ = 218 845,71 €

Le besoin au chapitre 23 est important compte tenu de la fin prévisionnelle du chantier de l'église au 1^{er} trimestre 2023 et les seuils d'ouvertures de crédits étant fongibles entre chapitres, il est proposé de basculer 196 109,29 € du chapitre 21 au chapitre 23.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0090

PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Dans le but de permettre l'apurement de ses comptes, Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable d'Armentières (SGC) nous a communiqué la liste des produits irrécouvrables.

Cette communication présente les motifs qui justifient le non recouvrement.

En conséquence, Monsieur le Chef de Service Comptable sollicite l'admission en non valeur du seul produit correspondant au titre 860 émis en 2019 à l'encontre de la société Habitat Nord – dans le cadre d'une occupation du domaine public – qui a été placé en redressement judiciaire et dont le montant s'élève à 100 €.

Considérant :

- Que cette somme de 100 € n'est pas susceptible de recouvrement,
- Que Monsieur le Chef de Service Comptable justifie, conformément aux causes et observations consignées, de poursuites exercées sans résultat et de l'impossibilité d'en exercer utilement,
- Que pour cette somme, les motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable n'appellent de notre part aucune observation particulière,

Madame Béatrice PROUVOST, adjointe aux finances et à la culture, demande au conseil municipal après avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 29 novembre 2022, de bien vouloir émettre un avis conforme à ceux exprimés par le comptable.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget au compte 6541 – créances admises en non valeur – pour un montant de 100 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0091

DISPOSITIF PARTENARIAL PLATEFORME HABITAT – VERSEMENT DE LA SUBVENTION EN APPLICATION DE LA CONVENTION SOLIHA METROPOLE NORD / VILLE DE QUESNOY SUR DEULE – ANNEE 2022

Mme Françoise Bourdon, adjointe à l'action sociale et au logement rappelle la mise en place d'une plateforme habitat en 2005 à Quesnoy sur Deûle. Celle-ci permet d'accompagner les Quesnoysiens dans leurs démarches d'accès et/ou de maintien dans un logement adapté à leurs besoins et à leurs moyens.

Elle associe les principaux acteurs du logement et de l'action sociale (le Conseil départemental du Nord, la CAF du Nord, la MEL-Service habitat, la Mutualité sociale agricole, le Centre communal d'action sociale et la Ville)

La plateforme habitat est animée et coordonnée par SOLiHA Métropole Nord selon une convention annuelle reconductible tacitement, votée à l'unanimité par délibération n°2018-0056/8.5 en date du 27 septembre 2018.

Son objectif principal est de répondre à tout type de demande liée à l'habitat :

- Accompagnement social
- Adaptation du logement
- Information, médiation locataire/bailleur, partenariat avec les bailleurs sociaux pour optimiser l'accès et le maintien dans le logement
- Mise en œuvre de réponses spécifiques
- Réhabilitation du parc privé ancien
- Lutte contre l'indécence, l'insalubrité et les pratiques locatives douteuses etc.

SOLiHA propose des interventions sociales et/ou techniques en cas de besoin.

Deux permanences interviennent chaque mois (dont une sur rendez vous, pour répondre à des besoins spécifiques)

Un comité technique associant les différents partenaires se réunit une fois par trimestre et étudie les situations individuelles rencontrées dans le cadre des permanences.

Ce dispositif permet de soutenir individuellement les foyers les plus en difficulté dans leur parcours logement.

Après examen du bilan de l'année n-1, et après avis favorable de la commission « Solidarité et citoyenneté » réunie le 28 novembre 2022, Mme Françoise Bourdon, propose au Conseil municipal :

- de poursuivre la convention avec SOLiHA (renouvelée par tacite reconduction)
- de verser une subvention à hauteur de 8 000 € pour l'année 2022, afin d'aider au financement des interventions sociales et techniques des agents de SOLiHA Métropole Nord auprès des habitants et à l'animation et à la coordination du dispositif.
- dire que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2022 - compte 6574 : subventions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0092

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LMH (LILLE METROPOLE HABITAT) DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Madame Françoise BOURDON, Adjointe à l'action sociale et au logement informe le Conseil municipal de la production par LMH (Lille Métropole Habitat) de logements locatifs sociaux sur le site Ghestem, rue Koenig. Cette opération continue à répondre de manière pertinente au besoin en logements locatifs sociaux sur la commune.

Considérant :

- 1) que la commune est soumise à des pénalités au titre des lois SRU (Solidarité et renouvellement urbains) et ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) par rapport au déficit en logements locatifs sociaux
- 2) que les subventions versées à un bailleur social pour la réalisation de logements locatifs sociaux peuvent être déduites de ces pénalités dues ;

Madame Françoise BOURDON, après avis favorable de la commission « Solidarité et citoyenneté » réunie en date du 28 novembre 2022, propose au Conseil municipal :

- d'accorder à LMH (Lille Métropole Habitat), une subvention de 26 000 € au titre de l'aide à la réalisation de logements locatifs sur la commune (ce montant sera déduit en 2024 de la pénalité due pour le manque de logements locatifs sociaux)
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents.
- dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022– Compte 20 422

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0093

ASSOCIATION FAMILIALE - FIXATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION 2022 POUR LE MULTI-ACCUEIL

Madame Nathalie WILLERVAL, Adjointe à la petite enfance, à la vie scolaire et au Conseil municipal des Enfants, rappelle que par délibération du 14 décembre 2017, le conseil municipal a accepté le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville et l'Association Familiale pour le fonctionnement du multi-accueil.

L'Association Familiale a présenté à la commune un budget prévisionnel pour 2022 et le compte de résultat pour l'exercice 2021.

Après analyse de ces documents, le montant de la subvention pour l'année 2022 est fixé à 60 000 €.

Madame Nathalie WILLERVAL, après avis favorable de la commission « jeunes générations » réunie le 28 novembre 2022, propose au conseil municipal :

- d'arrêter le montant de la subvention 2022 à 60 000 €

Elle rappelle qu'un acompte de 59 400 € pour cette subvention 2022 a été versé en début d'année 2022, conformément à la convention de financement de cette association en date du 14 décembre 2017 ;

et, en application de cette même convention :

- de préciser que le solde de la subvention pour 2022 sera payé en 2023, après production du compte de résultat et du bilan d'activité 2022 et imputé au compte 6574 en 2023.
- de préciser qu'un acompte de 54 000 € (60 000 x 90%) pour la subvention 2023 sera à verser en début d'année 2023
- de demander à Madame la Maire d'émettre les mandats correspondants sur les exercices 2022 et 2023

Le conseil municipal, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0094

SUBVENTION POUR CLASSES TRANSPLANTÉES – FIXATION DU MONTANT PAR ANNÉE SCOLAIRE - RÉVISION

Par délibération n° 2017-0074/7.5 du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal a fixé le montant de la subvention à 83 € par élève par année scolaire.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de Madame Nathalie WILLERVAL, adjointe à la petite enfance, à la vie scolaire et au CME, et après avis favorable de la commission « jeunes générations » réunie le 28 novembre 2022 :

1°) décide de réviser le montant de la subvention pour classes transplantées pour un séjour de cinq jours ou plus aux enfants quesnoysiens. Cette subvention est définie pour deux classes d'élèves de niveaux CE2, CM1 ou CM2. Les équipes éducatives de chacune des écoles primaires déterminent les classes concernées.

2°) fixe le montant de la subvention à 100 € par élève et par année scolaire, à compter de janvier 2023, sur présentation d'un projet de séjour de cinq jours ou plus.

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget primitif - compte 6574.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0095

DON DE LA CAISSE LOCALE DU CREDIT AGRICOLE A LA COMMUNE – ACCEPTATION

La Caisse Locale du Crédit Agricole de Quesnoy-sur-Deûle a proposé de faire un don de 1100 € à la commune pour l'organisation du marché de Noël 2022 qui se déroulera à Quesnoy-sur-Deûle, les vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 décembre 2022.

Afin de percevoir ce produit, Madame Catherine MILLE, Adjointe à l'animation de la vie locale et associative et à la communication, propose au Conseil municipal :

- d'accepter ce don de 1100 €
- de l'inscrire en recette au budget de la commune au compte 7788

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ACCEPTE.

2022-0096

SUBVENTION AU FSM POUR L'ACCUEIL DE DEUX JEUNES EN SERVICE CIVIQUE

Le club de foot FSM compte environ 380 adhérents. Pour renforcer l'encadrement et l'équipe administrative, soutenir le projet du club, le FSM accueille deux jeunes filles en contrat de service civique pour cette saison 2022-2023, pour une durée de 8 mois du 7 novembre 2022 au 6 juillet 2023.

Les missions exercées seront pour l'un des volontaires, lutter pour l'égalité et contre les discriminations et favoriser l'accès à la santé pour l'autre.

Un bilan qualitatif des missions sera établi par le club et transmis à la ville.

Le coût pour le club s'élève à 890 euros par jeune volontaire, soit 1780 euros au total.

En cas d'interruption de la mission avant la fin du contrat, le club en informera la ville et remboursera la subvention perçue au prorata du temps effectif de la mission.

La commune a déjà soutenu ce dispositif au cours des cinq dernières saisons et contribué financièrement à l'accueil de jeunes volontaires par l'octroi d'une subvention spécifique au club FSM.

Monsieur Bertrand DEMORTIER, Conseiller délégué aux sports, après avis favorable de la commission « Animation et dynamique locales » réunie le 29 novembre 2022, propose au Conseil municipal :

- de contribuer à nouveau à cette démarche et d'accompagner financièrement le club en lui accordant une subvention de 1400 euros, qui correspond à environ 80 % des coûts à charge du club.
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 – compte 6574

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0097

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «AMF MULTIUNIVERSE FANTASY COSPLAY»

Madame Catherine MILLE, Adjointe à l'animation de la vie locale et à la communication, expose au Conseil municipal que dans le cadre des festivités de fin d'année, un joueur d'orgue de Barbarie va animer le marché de Noël, le week-end des 17 et 18 décembre prochain.

Cet artiste est un bénévole de l'association Multiuniverse Fantasy Cosplay, composée de cosplayers passionnés dans plusieurs domaines : pop culture, comics, contes, bandes dessinées, séries télé, films, musique, sculpture... L'association a pour objectif d'animer des manifestations festives et plus particulièrement de créer un lien entre le monde du Cosplay et le monde du social au travers d'animations pour les personnes souffrantes ou défavorisées, les enfants hospitalisés, les personnes âgées, les personnes handicapées.

En soutien à cette action et en contrepartie de l'animation réalisée bénévolement, après avis favorable de la Commission « Animation et dynamique locales », réunie le 29 novembre 2022, Madame Catherine MILLE, propose au Conseil municipal :

- de verser à l'Association Multiuniverse Fantasy Cosplay, une subvention de 300 €
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 – compte 6745

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0098

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CHEVAL-CHEMINS DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DE SAPINS DE NOËL POUR LEUR RECYCLAGE

Madame Catherine MILLE, Adjointe à l'animation de la vie locale et associative et à la communication, rappelle au Conseil municipal que la commune organise une collecte des sapins de Noël en vue de leur recyclage.

Cette collecte se déroulera le samedi 14 janvier 2022.

L'association quesnoysienne Cheval-Chemins y contribuera avec un attelage, en aidant au ramassage et au transport des sapins, en lien avec les services municipaux.

L'association mobilisera ses bénévoles et se dotera des moyens utiles et nécessaires pour effectuer cette collecte.

En contrepartie, Madame Catherine MILLE, après avis favorable de la commission « animation et dynamique locales » réunie le mardi 29 novembre 2022, propose au Conseil municipal :

- d'attribuer à l'association Cheval-Chemins une subvention exceptionnelle de 600 euros, pour la location d'un attelage et la mise en place logistique de cette collecte, sous réserve de la concrétisation du projet.
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 – compte 6745

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0099

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEÛLE AU DISPOSITIF « LES BELLES SORTIES » - ANNÉE 2023

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation de la vie locale et associative, et à la communication, expose au conseil municipal que le dispositif « Les belles sorties » a pour objectif de proposer aux communes de moins de 15000 habitants du territoire de la Métropole Européenne de Lille, des spectacles de haute qualité artistique, faisant événement sur le plan local et favorisant la circulation des publics. La commune adhère au dispositif depuis 2011.

La MEL ne perçoit pas les recettes. Les communes organisatrices gardent l'intégralité de la billetterie et investissent les recettes dans la médiation culturelle.

Le dispositif est reconduit pour 2023, il vous est proposé d'y participer et d'accueillir la troupe « La rose des vents » avec le spectacle *VRAI/FAUX* (*rayé la mention inutile*), le mardi 14 mars 2023.

Madame Catherine MILLE propose au conseil municipal, après avis favorable de la commission « animation et dynamique locales » réunie le mardi 29 novembre 2022 :

- 1) d'accepter le principe de la participation de la commune de Quesnoy-sur-Deûle au dispositif « Les belles sorties » 2023
- 2) de fixer le prix d'entrée du spectacle à 3 € et la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, ADOPTE.

2022-0100

RETRAIT DE LA COMMUNE DE LAMBERSART DU SIVOM ALLIANCE NORD OUEST : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE QUESNOY-SUR-DEULE

Madame la Maire expose au Conseil municipal que :

- Vu l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la commune de Lambersart n° DM20211014-05 en date du 14 octobre 2021, autorisant le retrait de la commune ;
- Vu la délibération n°45-22 du Comité Syndical du SIVOM en date du 7 novembre 2022, autorisant le retrait de la commune de Lambersart ;

Considérant que l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le retrait d'une commune d'un SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple), requiert d'une part le consentement du Comité syndical mais également l'accord des tiers des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans des conditions de majorité requises pour la création du SIVOM

Considérant que chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée défavorable ;

En conséquence, Madame la Maire, propose au Conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de Lambersart du SIVOM Alliance Nord Ouest

Madame la Maire : Il s'agit d'une décision du Conseil municipal de la ville de LAMBERSART entérinée et validée par le Conseil Syndical du SIVOM, sachant qu'il y a forcément eu une étude des conditions financières de retrait et qu'une indemnisation a été fixée par négociations entre le SIVOM et la ville de LAMBERSART. Il a été convenu une indemnisation que versera la ville de LAMBERSART au SIVOM de 626 695,41 €. Une indemnisation qui tient compte, à la fois de l'indemnisation que la ville de LAMBERSART va percevoir au titre de sa quote-part de propriété sur l'immeuble du siège administratif parce que la ville a contribué à son achat, d'une indemnisation au titre de la répartition des excédents de fonctionnement et d'une indemnisation au titre de la répartition des excédents d'investissement, et de celle au profit du SIVOM : une indemnisation au titre de la participation à la construction du bâtiment de la Maison de l'Emploi située sur le territoire de la commune, d'une indemnisation d'accompagnement ponctuel pour compenser l'accroissement des charges que devront supporter les autres communes au titre des frais généraux du fait de la sortie de la commune de LAMBERSART, d'une indemnisation d'accompagnement ponctuel pour compenser une partie de l'accroissement des charges que devront supporter les autres communes au titre des charges de personnel du fait de la sortie de la commune. Par rapport à ces négociations, il y a des dispositions qui permettent de minorer ces indemnisations dues par la ville de LAMBERSART si elle s'engage à utiliser le service « Archives » du SIVOM au tarif fixé pour les communes extérieures pour au moins 4 ans et ensuite, si elle s'engage à utiliser le service « Urbanisme » pour l'instruction de ses demandes d'urbanisme avec le tarifs des communes extérieures, sur une période minimale de 4 ans et là, l'indemnisation sera diminuée à hauteur de 151 624.86 €. La ville de LAMBERSART va payer cette indemnisation par moitié en 2023 et en 2024 afin que le départ de la commune de LAMBERSART se fasse avec un impact progressif au niveau du SIVOM, sachant qu'après, forcément, les services devront se réajuster et poursuivre les services que nous attendons du SIVOM.

Monsieur Alexandre DELPLACE : Nous allons bien évidemment donner un avis favorable au retrait du SIVOM de la commune de LAMBERSART, pour respecter leur volonté de retrait, néanmoins, notre groupe s'interroge sur les conséquences de ce retrait, et notamment sur l'impact financier pour les autres communes et particulièrement une augmentation des cotisations à terme.

Madame la Maire : Vous avez raison d'ajouter « à terme » puisque dans un premier temps on parle de 3, 4 et 5 ans, cela donne le temps au SIVOM de réajuster son fonctionnement. On voit bien que les choses ont beaucoup bougé ces temps ci, non pas par le retrait d'autres communes, mais parce que les choses changent, tout bouge. Là-dessus, toutes les précautions ont été prises pour que l'impact soit progressif. Ensuite, si impact il y a, parce que tout dépend du niveau de l'impact, on pourra se questionner aussi « s'il est pertinent pour nous de rester au SIVOM ? ». Mais pour l'instant, je partage avec un certain nombre d'élus autour de la table, l'intérêt, la pertinence du SIVOM pour une commune comme la nôtre. Il présente une offre de service que l'on ne pourrait pas gérer seul, l'urbanisme, les archives, ... on voit bien que les communes qui sortent peuvent continuer à bénéficier de ces services mais plus du tout au même tarif. Mais, une commune comme LAMBERSART qui sort du SIVOM devra continuer à payer l'adhésion à la Mission locale, au CLIC, ... c'est une participation par habitant, qui ne sera plus versée par le SIVOM, mais qui devra être versée par la commune. A la fois ces communes n'abonderont plus au budget du SIVOM mais à l'inverse, le SIVOM aura des dépenses en moins suite à ce départ. Il est vrai que le retrait de la commune de LAMBERSART aura plus d'impact que celui de la commune de COMINES ou LA MADELEINE, qui adhéraient à une seule compétence, là c'est une ville historique. C'est le projet d'une équipe, c'est la décision d'un Conseil municipal, il nous est difficile d'aller à l'encontre de la décision d'un conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, émet un avis FAVORABLE, au retrait de la commune de Lambersart du SIVOM Alliance Nord Ouest.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Maire
Rose-Marie HALLYNCK

Le secrétaire de séance
Samuel OLIVIER